

(2de Session.)

BILL.

Acte pour amender les lois en force, concernant la vente des liqueurs enivrantes, l'octroi de licences à cet effet, et pour la repression des abus résultant de ce commerce.

Ré-imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.

M. DUKIN.

QUEBEC:

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
ROSTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE SÈE. URSULE.

Acte pour amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes, l'octroi de licences à cet effet, et pour la répression des abus résultant de ce commerce.

(Ré-imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amender les lois en force concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, et pour la répression des abus résultant de ce commerce, le tout tel que ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS QUANT AUX PROHIBITIONS LOCALES.

1. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé conformément au présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées.

2. Ce règlement sera rédigé, passé et publié dans le Bas-Canada, en la forme ordinaire ; et il ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet sont par ce règlement prohibés dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé en vertu du présent acte.

3. Après la publication de ce règlement, tel que requis par la loi dans le Bas-Canada, ou après sa passation dans le Haut-Canada, il sera communiqué aussitôt que possible, par remise d'une copie certifiée, au percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel est situé tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé.

4. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement prendra effet à compter du jour de la remise de la copie certifiée de ce règlement au percepteur du revenu de l'intérieur ; et à l'égard de la prohibition de vente, ou autrement, chaque règlement—si, le jour de cette remise, quelque autre règlement est en force dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente, en vertu de l'acte municipal refondu pour le Bas-Canada, ou des statuts refondus pour le Haut-Canada, chapitre cinquante-quatre, suivant le cas,—prendra effet de manière à révoquer tel règlement et à y être substitué à dater de ce jour ; ou si, ce jour-là, il n'y a pas d'autre règlement en force, il prendra effet dans le Bas-Canada, le premier jour de mai et dans le Haut-Canada, à compter du premier jour de mars qui suivra ce jour ; et tout tel règlement continuera d'être en force dans le Bas-Canada, jusqu'au premier jour de mai et dans le Haut-Canada, à compter du premier jour de mars qui suivra sa révocation.

2. Si à l'époque de l'entrée en force d'aucun règlement d'un conseil de comté passé en vertu du présent acte, il existe un autre règlement en force dans quelque municipalité formant partie de tel comté et passé en vertu du présent, l'opération du dernier de ces règlements sera et restera suspendue tant que le règlement du conseil de comté restera en force ; mais il redeviendra en vigueur s'il n'a pas été expressément révoqué et si le règlement du conseil de comté est abrogé. 5

3. Nul tel règlement ne sera révoqué avant une année à dater de sa passation.

5. Dans le Bas-Canada, et à dater du jour auquel cette copie lui 10 aura été remise, et tant que ce règlement continuera ensuite à être en force, aucun percepteur du revenu de l'intérieur n'octroiera de licences valides dans le comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé affecté par ce règlement,—soit pour tenir une auberge, taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du whiskey ou des 15 liqueurs spiritueuses, vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées,—ou pour tenir une auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, et pour détailler du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses,—ou pour 20 vendre ou détailler dans une boutique ou magasin, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, et du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, en quantités de pas moins de trois demi-chopines à la fois,—et nulle personne ne sera passible, en raison de ce qu'elle n'aura pas de licence de cette description, 25 de l'amende de cinquante piastres, imposée par la vingt-deuxième section de l'acte chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes."

2. Dans le Haut-Canada, à dater du même jour et pendant la même 30 période, nul percepteur du revenu de l'intérieur n'émettra, comme devant avoir effet dans les mêmes limites, aucune licence d'auberge ou licence pour la vente en détail de liqueurs alcooliques, fermentées ou autrement fabriquées et devant être bues dans l'auberge, maison où l'on vend de l'ale, de la bière ou autre maison d'entretien public où se ven- 35 dent telles liqueurs, ni aucune licence de boutique ou licence pour la vente en détail de ces liqueurs dans des boutiques, magasins ou lieux autres que des auberges et maisons où se vendent de l'ale, de la bière ou autre maison d'entretien public.

6. Si, le ou avant le jour de cette remise au percepteur du revenu de 40 l'intérieur, il avait été octroyé quelque licence pour l'année devant commencer au premier jour de mai ou le premier jour de mars (selon le cas), alors prochain, cette licence deviendra *ipso facto* nulle et de nul effet, et le percepteur du revenu de l'intérieur en informera immédiatement le porteur de la licence, et sera tenu de lui rembourser les deniers qu'il 45 aura pu payer, sous forme de droit ou autrement, pour cette licence.

7. A dater du jour que ce règlement prendra effet pour d'autres fins, comme susdit, et tant qu'il continuera ensuite à être en force, nulle personne, à moins que ce ne soit exclusivement pour des fins médicales ou de culte, ou pour employer *bona fide* à quelque art, métier ou fabri- 50 cation, ne pourra, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, exposer ou avoir pour vendre, par lui-

même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement, vendre, trafiquer, ou en considération de l'achat de quelque autre effet, donner à aucune autre personne aucun spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson, et 5 dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante.

2. Et nulle licence octroyée à aucun distillateur ou brasseur, ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, de l'eau-de-vie, rhum, whiskey, ou autres liqueurs spiritueuses, du vin, ale, bière, porter, cidre ou autres liqueurs vineuses, ou fermentées, 10 —ni aucune licence pour détailler à bord d'aucun bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, du vin, ale, bière, porter, cidre, ou autres liqueurs spiritueuses ou fermentées, mais non de l'eau-de-vie, rhum, whiskey ou autres liqueurs spiritueuses, ni aucune autre licence que ce soit ne servira en aucune manière à rendre légal aucun fait en violation de la 15 présente section.

8. Les conseils municipaux de deux municipalités voisines ou plus, après avoir respectivement passé tel règlement, pourront aussi, chacun d'eux, par un nouveau règlement, approuver et confirmer mutuellement le règlement de l'autre ou des autres; et dans ce cas, ce nouveau règle- 20 ment ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que ce règlement ou ces règlements de la municipalité ou des municipalités voisines en question sont approuvés et confirmés,—et sera communiqué, de la même manière, au percepteur ou aux percepteurs du revenu de l'intérieur, suivant le cas, et nul règlement ainsi mutuellement 25 approuvé et confirmé ne sera ensuite révoqué sans l'approbation et la confirmation de sa révocation par les municipalités en question.

9. Quiconque, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, expose ou garde pour vendre, ou directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit, vendra, trafiquera, ou en 30 considération de l'achat de quelque autre effet donnera, à aucune personne, aucuns spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou aucune liqueur mélangée pouvant servir de boisson et dont partie est spiritueuse ou autrement enivrante, en violation de la septième section du présent acte, encourra une amende de pas moins de *vingt* ni de plus de *cinquante* 35 piastres pour chaque offense; et quiconque, à l'emploi ou sur la propriété d'un autre en exposera ou gardera pour vendre, ou en vendra, trafiquera ou en donnera ainsi, en violation de la dite section, sera réputé aussi coupable que le principal, et encourra la même amende.

10. Toute poursuite pour recouvrer cette amende pourra être intentée 40 par ou au nom de l'inspecteur du revenu de l'intérieur dans la juridiction duquel l'offense a été commise, ou par ou au nom de la corporation de la municipalité dans laquelle l'offense a été commise, ou par ou au nom de toute personne, qu'elle soit autorisée ou non par le conseil de cette municipalité; et lorsque le règlement sera celui d'un conseil de comté, 45 la corporation de ce comté, ou celle de la municipalité comprise en icelui et dans laquelle l'offense a été commise, pourra poursuivre.

2. Cette poursuite pourra être intentée devant tout magistrat stipendiaire, ou devant deux ou plusieurs autres juges de paix pour le district dans le Bas-Canada, ou pour le comté ou union de comtés dans le Haut- 05 Canada, dans lequel l'offense aura été commise,—ou, si l'offense a été commise dans le district soit de Montréal soit de Québec, alors devant le recorder ou le juge des sessions de la paix à Montréal ou à Québec,

suivant le cas,—ou, si l'offense a été commise dans tout autre district du Bas-Canada, alors devant le shérif de ce district,—ou, si l'offense a été commise dans une cité ou ville du Haut-Canada où se trouve un recorder ou magistrat de police, alors devant tel recorder ou magistrat de police.

5

3. Si cette poursuite est intentée devant un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif ou magistrat de police, aucun autre juge de ne siègera ou n'y prendra part.

4. dans les vingt-deuxième sections suivantes, les mots " juge de paix " comprendront tout tel magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions 10 de la paix, shérif, ou magistrat de police, ou un ou un plus grand nombre d'autres juges de paix, suivant le cas.

11. Chaque semblable poursuite sera commencée dans les six mois qui suivront l'offense alléguée, et sera entendue et décidée d'une manière sommaire, soit sur la confession du défendeur, ou sur le témoignage 15 d'un ou plusieurs témoins.

12. Il ne sera pas nécessaire, dans toute telle poursuite, d'alléguer ou mentionner dans le corps de la plainte, sommation, conviction, mandat de saisie, ou mandat d'emprisonnement, le règlement qui soumet la municipalité au dispositif spécial de cet acte ; mais telle plainte, som- 20 mation, conviction et mandat pourront être réglés d'après les formules A, B, C, D et E, respectivement, ci-annexées, ou au même effet, et à moins que le défendeur ne conteste spécialement la mise en force du règlement, ce fait sera présumé par le juge de paix ; et si ce fait est ainsi contesté, la production d'une copie de ce règlement, certifiée sous 25 la signature du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité, sur laquelle sera écrit un certificat, sous la signature du même fonctionnaire, de la publication et remise formelle de ce règlement au percepteur du revenu de l'intérieur, sera une preuve suffisante de sa passation et de sa teneur, et aussi de sa publication et remise, si dans le 30 Bas-Canada, ou de telle remise seulement, si dans le Haut-Canada,—le tout tel que certifié ; et aucun fait ainsi certifié à l'égard de ce règlement ne sera incidemment contesté ou mis en doute dans le cours de la poursuite.

13. Deux ou plusieurs offenses commises par la même personne, 35 peuvent être comprises dans la dite plainte, pourvu que le temps et lieu de chaque offense soient indiqués ; et en pareil cas les formules susdites seront en conséquence changées autant qu'il en sera besoin.

2. Mais quelque soit le nombre des offenses ainsi contenues dans une seule et même plainte, le maximum de la pénalité imposable pour toutes 40 n'excédera pas en aucun cas cent cinquante piastres.

14. Si dans telle cause le défendeur ne comparait pas ainsi que requis par la sommation, le juge de paix pourra procéder *ex parte* à l'examen et audition d'icelle, et décider à toute fin aussi valablement que si le défendeur eût comparu conformément à la sommation. 45.

15. Toute plainte pourra être amendée avant l'audition finale sur toute matière de forme ou de fond, sur motion à cet effet par ou pour le poursuivant et sans frais, à moins qu'il n'en soit au contraire spécialement ordonné par le juge de paix ; et lorsque l'amendement

sera fait, le défendeur, s'il l'exige, pourra obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense au fond, ou pour plaider et faire sa preuve, ainsi qu'il sera ordonné; et si la plainte, d'après l'opinion du juge, est si défectueuse qu'elle n'offre pas de base à une conviction légale, et si elle n'est pas amendée, le juge pourra débouter l'action avec ou sans frais, à sa discrétion.

16. Telle plainte ne pourra être autrement déboutée pour cause de défectuosité, informalité, erreur ou omission; mais s'il appert que le défendeur, par là, a été ou a pu être induit en erreur, le juge pourra, aux conditions qui lui paraîtront convenables, ajourner la cause à un jour ultérieur.

17. Si la poursuite est déboutée, le juge de paix, s'il lui paraît que la plainte était fondée sur une cause probable, ne condamnera pas le poursuivant à payer les frais.

18. Toute sommation ou autre ordre ou papier, dans tous tels cas, pourra être signifié et la signification certifiée sur son serment d'office, par tout huissier ou par tout constable ou officier de paix dûment nommé pour la localité dans laquelle l'affaire est pendante.

19. Dans tous tels cas, si le juge l'ordonne ainsi, ou si l'une ou l'autre des parties l'exige, les dépositions des témoins seront écrites par le juge de paix ou par le greffier que le juge de paix nommera à cette fin, et seront déposées dans le dossier de la cause. Le greffier aura droit de recevoir dix centins pour chaque cent mots des témoignages ainsi pris par écrit ou deux piastres par jour, à la discrétion du juge, — lesquels honoraires seront taxés et payés par l'une ou l'autre des parties, ou partiellement par chacune selon la conviction ou le jugement prononcé dans l'affaire; et s'il n'est pas prononcé de conviction ou de jugement dans les deux mois après que ces témoignages auront été pris, les honoraires de ce greffier seront payés par chaque partie en parts égales.

20. Il ne sera pas nécessaire, en pareil cas, de prouver qu'une offense a été commise le jour indiqué d'une manière précise, pour obtenir une conviction, pourvu qu'il soit prouvé qu'elle a été commise le ou vers tel jour, et avant la date de la plainte.

21. Dans tous ces cas, la livraison de liqueurs enivrantes de quelque espèce qu'elles soient, dans une bâtisse ou d'une bâtisse ou lieu autre qu'une maison d'habitation particulière et ses dépendances, ou dans ou d'une maison d'habitation ou ses dépendances, si aucune partie en est consacrée à une taverne, cabaret, restaurant, magasin d'épicerie, boutique ou autre endroit fréquenté par le public, telle livraison se faisant dans aucun de ces cas à une personne n'y résidant pas de bonne foi, constituera *prima facie* une preuve d'une vente en contravention aux septième et neuvième sections du présent acte, et sera punissable comme telle; et telle livraison dans une ou d'une maison ou partie de maison d'habitation particulière ou ses dépendances, ou dans toutes ou de toute bâtisse ou lieu quelconque, à toute personne y résidant ou non, accompagnée de paiement ou d'une promesse de paiement, soit formellement, soit implicitement, avant, lors de, ou après telle livraison, constituera une preuve *prima facie* d'une vente faite en contravention aux dites sections, et sera punissable comme telle.

22. Dans toute telle poursuite, le juge de paix pourra sommer toute personne à lui désignée comme témoin important, et si telle personne refuse ou néglige de comparaître conformément à telle sommation, le juge de paix pourra émettre son mandat pour l'arrestation de telle personne qui, en vertu du dit mandat, sera amenée devant lui, et si elle refuse de jurer ou affirmer, ou répondre à aucune question relative à la poursuite, elle pourra être incarcérée dans la prison commune et y rester jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner sur serment ou affirmation et à répondre. 5

23. Nulle personne, parce qu'elle est intéressée dans le résultat de la cause, ne sera pour cette raison inhabile à rendre témoignage en telle cause. 10

24. Toute personne interrogée ou appelée comme témoin dans toute telle poursuite, sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées et que le juge considérera pertinentes, quoique ses réponses puissent dévoiler des faits qui l'exposent ou qui tendent à l'exposer à une pénalité ou autre procédure criminelle ; mais il ne sera pas fait usage de ses réponses contre elle dans aucune poursuite criminelle. 15

25. Toute personne qui, avant ou après l'assignation d'un témoin dans tout tel cas, suborne ce témoin ou qui par des offres d'argent, par des menaces, ou autrement, directement ou indirectement, induit ou cherche à induire telle personne à s'absenter, ou à faire un faux serment, sera passible d'une pénalité de cinquante piastres pour chaque telle offense. 20

26. Lorsque jugement sera prononcé en vertu des septième et neuvième sections du présent acte pour le montant d'aucune pénalité et les frais, le juge de paix, s'il le trouve à propos, pourra exiger du défendeur qu'il déclare s'il possède des biens et effets suffisants pour l'acquitter, et si la réponse est affirmative, pourra de plus l'interroger sur la valeur de ces biens et effets, et s'ils peuvent être ou non saisis en vertu d'un mandat de saisie ; et si le défendeur répond négativement ou refuse de répondre ou omet de répondre à la satisfaction du juge de paix, il pourra être emprisonné en vertu du mandat du juge, dans la prison commune du district, ou comté ou union de comtés, pour un terme de pas moins d'un et de pas plus de six mois, à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; et cet emprisonnement, après que le terme en sera expiré, sera considéré comme une décharge et acquittement du dit jugement. 25 30 35

27. Si le défendeur n'est pas présent lors du prononcé du jugement et s'il appert sur affidavit, à la satisfaction du juge de paix, que l'émission d'un mandat de saisie manquerait de réaliser le montant entier de la pénalité et les frais, le défendeur pourra de suite être emprisonné dans telle prison commune en vertu du mandat du juge, pour un terme de pas moins de deux ni de plus de six mois à compter du jour de son arrivée comme détenu dans cette prison ; mais le défendeur, dans ce cas, pourra obtenir son élargissement en aucun temps, en payant en entier tel montant et tous les frais subséquents. 40 45

28. Si le juge de paix n'interroge pas le défendeur lorsqu'il est présent, ou si le défendeur, lorsqu'il est interrogé, déclare qu'il possède assez de biens et d'effets pour payer le montant du jugement, pénalité et frais, ou si en l'absence du défendeur, il n'est pas démontré à la 50

satisfaction du juge de paix que l'émission du mandat de saisie manquerait de réaliser le montant entier du jugement, pénalité et frais, alors à défaut de paiement immédiat, ce montant sera prélevé par mandat de saisie sur les biens et effets du défendeur ; et à défaut de tels biens et effets, ou s'ils sont insuffisants, le défendeur sera emprisonné dans telle prison commune, en vertu du mandat du juge de paix, pour un terme de pas moins de deux ni de plus de six mois à compter du jour de son arrivée comme détenu dans telle prison ; et le défendeur, dans ce cas, pourra en aucun temps obtenir son élargissement en payant en entier tel montant et tous les frais subséquents.

29. Il sera disposé des dites pénalités comme suit, savoir :

1. Si la poursuite a été intentée par ou au nom d'un percepteur du revenu de l'intérieur, et non sous l'autorisation du conseil d'une municipalité, les deux tiers appartiendront à tel percepteur et seront retenus par lui, à la condition de payer l'un de ces deux tiers à la personne sur l'information de laquelle il aura institué la poursuite, et le tiers restant sera remis par lui au receveur-général pour l'usage de la province.

2. Si la poursuite a été intentée par ou au nom de la corporation d'une municipalité ou par ou au nom d'une personne autorisée par le conseil, le tout appartiendra à telle corporation ; et le conseil de la municipalité pourra payer pas plus d'une moitié soit à telle personne ou aucune autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite a été intentée ;

3. Si la poursuite a été intentée par une personne qui n'est pas ainsi autorisée, deux tiers (à moins qu'elle ne déclare qu'elle les refuse,) lui appartiendront et un tiers à la corporation de la municipalité dont le règlement est mis en force par telle poursuite ; et si telle personne déclare qu'elle les refuse, alors les deux tiers appartiendront à la corporation, et dans ce cas le conseil pourra payer pas plus de la moitié de l'amende à toute autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite pourra avoir été intentée ;

30. Toute personne qui intentera telle poursuite avec l'autorisation d'un conseil municipal, sera indemnisée par la corporation de la municipalité de tous ses frais, quel que puisse être le résultat de la poursuite ; et toute personne qui n'aura pas été ainsi autorisée, mais qui mènera à bonne fin telle poursuite, sera indemnisée par telle corporation dont le règlement sera mis en force par telle poursuite, de tout le montant des frais que, sans défaut de sa part, elle n'aura pu recouvrer du défendeur.

31. Nulle conviction, jugement ou ordre en aucun de ces cas ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement, à aucune des cours supérieures de record de Sa Majesté ; et il ne pourra non plus être appelé de telle conviction, jugement ou ordre à aucune cour des sessions générales de quartier, ni à aucune autre cour quelconque.

32. Nul règlement passé sous l'autorité du présent acte ne sera rejeté par aucune cour soit pour défaut de procédure ou de forme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES.

33. Dans toute localité où il n'existera pas de règlement en force passé en vertu du présent acte, il ne sera pas nécessaire dans les pour-

suites contre la vente ou le trafic des liqueurs enivrantes d'aucune espèce sans la licence exigée par la loi, ou contrairement au sens et à l'intention véritable de la loi à cet égard, qu'un témoin dépose directement que telle vente ou trafic s'est fait avec sa participation, ou en sa présence et à sa connaissance absolue, mais dès qu'il apparaîtra au juge de paix ou aux juges de paix ayant à décider dans ces poursuites, que les faits indiquant une présomption suffisamment forte de l'infraction de la loi au sujet de laquelle il aura été porté plainte, sont suffisamment établis, il appellera ou ils appelleront le défendeur à se défendre, et s'il fait défaut de réfuter cette présomption, il le condamnera ou ils le condamneront en conséquence. 5

1. Dans toute telle poursuite, le juge de paix pourra sommer toute personne à lui désignée comme témoin important, et si telle personne refuse ou néglige de comparaître conformément à telle sommation, le juge de paix pourra émettre son mandat pour l'arrestation de telle personne qui, en vertu du dit mandat, sera amenée devant lui, et si elle refuse de jurer ou affirmer, ou répondre à aucune question relative à la poursuite, elle pourra être incarcérée dans la prison commune et y rester jusqu'à ce qu'elle consente à témoigner sur serment ou affirmation et à répondre. 20

2. Si la poursuite est déboutée, le juge de paix, s'il lui paraît que la plainte était fondée sur une cause probable, ne condamnera pas le poursuivant à payer les frais.

34. Chaque fois qu'une personne aura bu à l'excès des liqueurs enivrantes d'aucune espèce dans une auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou dans un magasin ou lieu où se vendent des liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, soit légalement ou illégalement, et que dans un état d'ivresse occasionné par l'usage de ces liqueurs spiritueuses, elle se suicidera, se noiera ou périra de froid, ou par quelque autre accident survenu en tout ou en partie en conséquence de son état d'ivresse, le maître de l'auberge ou taverne, ou autre maison ou lieu d'entretien public, ou d'un magasin ou lieu où se vendent des liqueurs enivrantes, et aussi toute autre personne employée par lui ou qui, pour lui, aura donné à telle personne aucune partie des liqueurs qui aura causé cette ivresse, sera passible d'être poursuivie et jugée pour délit (*mis'emeanor*), si dans le Bas-Canada, alors devant la cour du banc de la Reine ou cour des sessions générales de quartier siégeant dans le district,—ou, si dans le Haut-Canada, alors devant toute la cour d'Oyer et Terminer, pour l'évacuation générale des prisonniers ou des sessions générales de quartier de la paix siégeant dans le comté ou union de comtés, ou devant la cour de recorder de la cité où telle personne aura perdu la vie, et s'il en est convaincu, il sera passible d'une amende de cent piastres ou moins de mille piastres au plus, qui sera payée aux héritiers ou représentants légitimes de la personne décédée, ou de l'emprisonnement pendant un mois au moins ou un an au plus. 45

35. Toute personne qui, dans un état d'ivresse, en assaillera une autre, ou endommagera quelque propriété, celui qui lui aura donné la boisson qui est la cause ou partie de la cause de son ivresse—si le fait d'avoir donné cette boisson est une violation du présent acte ou de la loi, sera, de la part de la partie dont la propriété aura été ainsi endommagée, assujétie à la même poursuite que pourrait subir la personne qui était en état d'ivresse ; et telle partie qui aura ainsi souffert des dom- 50

mages, ou ses représentants légitimes, pourra intenter soit une action collective contre la personne qui était en état d'ivresse et celle qui lui aura donné telle liqueur, soit une action distincte contre l'une ou l'autre.

36. Le mari, la femme, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le tuteur ou l'employé d'aucune personne qui a l'habitude de boire avec accès des spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du mari ou de la femme de telle personne, ou le tuteur de tout enfant ou enfants de telle personne, pourra donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne autorisée à vendre, ou qui vend ou qui est connue pour vendre des spiritueux ou autres liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, de ne pas donner aucune de ces boissons à la personne ayant telle habitude, et si, dans le cours d'une année de tel avis, la personne ainsi notifiée, soit elle-même, son commis, serviteur ou agent, donne aucune telle liqueur à la personne ayant telle habitude, la personne qui aura donné l'avis pourra, par une action pour tort personnel, si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivront, mais non autrement, recouvrer de la personne notifiée la somme de *vingt* piastres au moins, et de *cinq cents* piastres au plus, qui pourra être adjugée par la cour ou le jury à titre de dommages; et toute femme mariée pourra intenter telle action sans l'autorisation de son mari, et tous dommages recouverts par elle seront, dans ce cas, pour son usage particulier; et dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties, l'action et le droit d'action donné par la présente section seront maintenus pour ou contre ses héritiers ou autres représentants légitimes.

37. Tout paiement ou toute compensation pour liqueurs fournies en contravention du présent acte, ou autrement en violation de la loi, fait en argent ou en obligations, ou en ouvrage ou en effets de toutes espèces, sera censé avoir été reçu sans considération aucune, et contre la loi, l'équité et la bonne conscience; et le montant ou la valeur pourra en être recouvé de celui qui l'aura reçu, par la partie qui l'aura fait; et toutes ventes, transferts, privilèges et obligations de toute espèce, en tout ou en partie, faits ou donnés pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte, ou autrement en violation de la loi, seront nuls à l'égard de toutes personnes, et ne conféreront aucun droit; et nulle action d'aucune espèce ne pourra être maintenue, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte ou autrement en violation de la loi.

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES, MAIS NE CONCERNANT QUE LE BAS-CANADA.

38. Le second paragraphe de la vingt-deuxième section du dit acte, chapitre sixième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ainsi que la trentième section du même acte sont par le présent abrogés.

39. Il est déclaré et décrété par le présent que les diverses périodes d'emprisonnement mentionnées dans les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections de l'acte en dernier lieu cité devront compter du jour de l'arrivée du prisonnier à la prison du district.

40. La cinquantième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée de manière à permettre que l'appel mentionné sera porté soit à la cour des sessions générales de quartier de la paix, ainsi qu'il y est ordonné, ou à la cour de circuit siégeant dans le comté, ou

au chef-lieu du district, selon que le juge autorisant tel appel le croira convenable à sa discrétion ; et alors, la requête et le dossier seront renvoyés et déposés dans la cour par lui désignée qu'il aura ainsi indiquée laquelle en disposera en conséquence.

41. Dans tous les lieux du Bas-Canada dans lesquels, suivant la loi, 5 il est ou il peut être vendu des boissons enivrantes en gros ou en détail, il n'y sera fait aucune vente ou débit de ces boissons, dans ces lieux ou dans leurs dépendances ou en dehors, ou de ces lieux à aucune personne quelconque depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'à huit heures du matin, le lundi suivant, sauf et excepté aux voyageurs *bona fide*, 10 logeant en ces lieux, ou aux pensionnaires ordinaires logeant *bona fide*, et sauf et excepté dans les cas où ils serait fait une demande à l'effet que ces boissons sont requises pour des fins médicales, signée par un médecin pratiquant, porteur d'un diplôme, ou par un juge de paix, et produite par l'acheteur ou son agent, et il sera défendu de 15 consommer ces boissons dans ces lieux, à l'exception des cas ci-dessus mentionnés, durant le temps où la vente en est prohibée par la présente section.

42. Pour chaque contravention mentionnée dans la dernière section, une amende de pas moins de dix ni plus de cinquante piastres, et les 20 frais, dans le cas d'une conviction, pourront être recouvrés et prélevés sur les biens et effets de la personne ou des personnes qui sont les propriétaires réels ou les locataires et agents réels des dits lieux qui seront trouvés par eux-mêmes ou par leurs serveurs et agents en contravention à la dernière section du présent acte ou à aucune partie d'icelle. 25

43. Toute personne pourra se porter dénonciateur ou plaignant et intenter des poursuites en vertu des deux sections précédentes du présent acte ; toutes procédures seront commencées dans les vingt jours à dater de la commission de l'offense ; toutes dénonciations, plaintes ou autres procédures nécessaires pourront être intentées et jugées devant 30 un ou plusieurs juges de paix du district où l'offense ou les offenses ont été commises ; et le mode de procédure prescrit par les statuts refondus du Canada, et les formules y annexées, concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions relativement aux convictions et aux ordres sommaires, pourront être suivis à l'égard de toutes les causes et 35 procédures en vertu des deux sections susdites du présent acte.

44. Toutes les amendes qui pourront être recouvrées en vertu de la quarante deuxième section du présent acte appartiendront moitié au 40 dénonciateur ou plaignant, et moitié à la corporation de la municipalité où sont immédiatement situés les lieux y mentionnés.

45. Le mot "liqueur" dans la quarante-unième section du présent acte, comprendra toute liqueurs spiritueuses et de malt, et toutes mix- 45 tions de liqueurs ou de breuvages enivrants.

TITRE ABRÉGÉ DE L'ACTE, ETC.

46. Le présent acte sera appelé, "Acte de tempérance de 1868."

47. Le secrétaire provincial fournira aussitôt que possible, un nom- 45 bre suffisant d'emplaires du présent aux frais du public, au conseil de chaque municipalité dans cette province.

(A.)

FORMULE DE PLAINTE.

PROVINCE DU CANADA, } A. B. (*désignez clairement et suffisamment*
 District (ou selon le } la corporation ou autre partie plaignante, selon
 cas) de } le cas,) au nom de Notre Souveraine Dame la
 Reine, poursuit C. D. (*indiquez clairement et suffisamment le nom du*
défendeur), et déclare:—Que le dit C. D. a (*indiquez clairement la mu-*
nicipalité et le district), le (*désignez l'époque*) et en différents temps
 avant ou depuis, a (*désignez succinctement la contravention*) contraire-
 ment à "l'Acte de tempérance de 1843," alors et là pleinement en
 force; en conséquence de quoi et en vertu du dit acte le dit C. D. est
 devenu passible de payer la somme de _____ Pourquoi,
 le dit plaignant conclut à ce que le dit C. D. soit condamné à payer la
 dite somme de _____ et les dépens.

(B.)

FORMULE DE SOMMATION.

PROVINCE DU CANADA, } A. C. D. de (*désignez clairement et suffisam-*
 District (ou, selon le } ment le défendeur.) Il vous est ordonné de
 cas) de } comparaître devant moi (ou nous selon le cas)
 soussigné juge de paix pour ce district (ou selon le cas)
 heures de _____ midi, (*si la sommation est émise par deux juges*
de paix et non par un magistrat stipendaire, juge des sessions de la paix,
shérif ou magistrat de police, ajoutez les mots) ou devant deux juges de
 paix du dit district qui pourront alors s'y trouver, pour répondre à la
 plainte portée contre vous par (*désignez le plaignant*) qui vous poursuit
 au nom de Sa Majesté pour les motifs allégués dans la plainte ci-annexée,
 faute de quoi jugement sera prononcé contre vous par défaut.
 Donné sous notre (ou mon) seing et sceau, _____ ce
 jour de _____ en l'année de Notre Seigneur mil huit cent
 à _____ dans le district susdit,
 (*Seings et sceaux*)

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION.

soussigné juge de paix pour ce district (ou selon le cas) à (*indiquez*
l'endroit) le _____ jour de _____ à _____
 Je soussigné, E. F., de (*désignez clairement l'huissier ou autre personne*
faisant le certificat), certifie sous mon serment d'office, que le _____
 jour de _____ j'ai signifié la sommation ci-incluse
 et la déclaration y annexée au défendeur y nommé, à _____
 heures de _____ midi, en laissant une copie fidèle et certifiée
 de la dite sommation et de la déclaration au domicile du dit défendeur,
 dans le _____ parlant à _____ (*ou si la signi-*
fication a été personnelle) parlant à lui et laissant entre ses mains une
 copie fidèle et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration à
 (*Date et signature ordinaires.*)

(C.)

FORMULE DE CONDAMNATION.

PROVINCE DU CANADA, } Qu'il soit notoire que le
 District (ou, selon le } jour de de l'année de
 cas) de } Notre Seigneur mil huit cent (*désignez le lieu*
 où la condamnation a été prononcée) dans le dit district. C. D. (*dési-*
gnez le défendeur,) est trouvé coupable par le soussigné, G. H., écuyer,
 de (*indiquez les fonctions officielles de la*
personne prononçant la condamnation, selon le cas) pour avoir (*exposez*
succinctement la contravention), et je (ou nous) condamne (ou condam-
nons) le dit C. D. pour la dite contravention à payer à (*désignez le*
plaignant) la somme de et de plus la somme
 de pour les frais à cet égard.
 Donné sous mon (ou nos) seing et sceau, les jour et an ci-dessus
 mentionnés.

(Seing et sceau.)

(D.)

FORMULE DE MANDAT DE SAISIE-EXÉCUTION.

PROVINCE DU CANADA, } G. H., écuyer, (*désignez les fonc-*
 District (ou selon le cas) de } *tions officielles de la personne émettant*
 } *le mandat.*
 A tout huissier, constable ou autre officier de la paix dans et pour le
 dit district (ou selon le cas.)
 Attendu que C. D., de (*désignation du défendeur*) a été convaincu
 devant d'avoir (*indiquez la contravention*) et que pour
 telle contravention il a été condamné à payer à A. B. (*indiquez le*
plaignant) la somme de , et de plus la somme de
 pour frais à cet égard.*

En conséquence, il vous est ordonné et à chacun de vous, de saisir
 les biens et effets du dit C. D., partout où ils pourront se trouver dans
 le dit district, (*ou, selon le cas*) et de prélever sur iceux la dite amende
 et les frais se montant en tout à la somme de , et si dans
 le délai de quatre jours après l'exécution de telle saisie, la dite somme
 en dernier mentionnée de , avec les frais raisonnables
 pour saisir et garder les biens et effets ainsi saisis par vous, et à même
 les deniers provenant de cette vente, vous paierez la dite somme de
 au dit A. B., remboursant au dit C. D. le surplus,
 déduction faite au préalable des frais raisonnables pour saisir, garder,
 et vendre les dits biens et effets, et vous certifierez à , en
 faisant le rapport de ce mandat ce que vous aurez
 fait pour le mettre à exécution. Et n'y manquez pas.

Donné sous mon (ou nos) seing et sceau, ce jour de
 en l'année de Notre Seigneur mil huit cent
 dans le district (ou, selon le cas) susdit.
(Seing et sceau.)

(E. 1.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA VINGT-SIXIÈME SECTION.

PROVINCE DU CANADA, } A tous ou à aucun les huissiers,
 District (ou selon le cas) de } constables, et autres officiers de
 paix, dans le district de } et au gardien de la prison du
 même district.

Attendu que (suivez la formule D. qui précède jusqu'à la marque*) et attendu que (exposez les circonstances sous lesquelles, aux termes de la vingt-sixième section, le mandat est émis.) A ces causes, nous vous commandons par les présentes, vous les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire en sûreté à la prison du dit district, (ou, selon le cas) et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que ce mandat; et je (ou nous) vous commande (ou commandons), vous le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison, et de l'y tenir enfermé pendant l'espace de _____, à compter du jour de son arrivée comme prisonnier, et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (comme dans la formule D.)

(E. 2.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA VINGT-SEPTIÈME SECTION.

(Comme dans la formule précédente E. 1 jusqu'à la même marque*) et considérant (exposez les circonstances sous lesquelles, aux termes de la vingt-septième section, le mandat est émis) A ces causes, nous vous commandons par les présentes, vous les dits huissiers, constables ou officiers de la paix ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire en sûreté à la prison du dit district (ou, selon le cas) et là, de l'emprisonner pour l'espace de _____ à compter du jour de son arrivée comme prisonnier, à moins que la dite somme de _____ et tous les frais de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison, se montant à une autre somme de _____ ne vous soient plutôt payés à vous le dit gardien; et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (comme dans la formule E 1.)

(E. 3.)

FORMULE DE MANDAT D'EMPRISONNEMENT EN VERTU DE LA VINGT-HUITIÈME SECTION.

(Comme dans la formule précédente E. 2, jusqu'à la même marque*) Et attendu que subséquemment, le _____ jour de _____ de l'année _____ j'ai (ou, selon le cas) émis un mandat de saisie-exécution pour prélever le dit montant et les frais raisonnables de la dite saisie; et attendu que (exposez les circonstances sous lesquelles, aux termes de la vingt-huitième section, le mandat est

émis) : A ces causes, nous vous commandons par les présentes, vous, les dits huissiers, constables ou officiers de la paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit C. D., et de le conduire en sûreté à la prison de district, ou, selon le cas) et là le livrer entre les mains du gardien de la dite prison, en même temps que le présent mandat ; et je (*ou nous*) vous commande (*ou vous commandons*) vous le dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans la dite prison, et là de l'y tenir enfermé pendant l'espace de _____ à compter du jour de son arrivée comme prisonnier, à moins que la dite somme en dernier lieu mentionnée de _____ et tous les frais de la dite saisie-exécution, et de l'emprisonnement ou du transport du dit C. D. à la dite prison se montant à une autre somme de _____ ne vous soient plutôt payés, à vous, le dit gardien ;

Et pour ce faire que le présent mandat vous suffise.

Donné, etc., (*comme dans la formule précédente E. 2*)